

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, après s'être assuré qu'Investissement Québec ou que La Financière du Québec ne sont pas en mesure de rencontrer leurs obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou à long terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu de leurs régimes d'emprunts dûment institués, soit autorisé à verser à Investissement Québec ou à La Financière du Québec, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de leurs obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42827

Gouvernement du Québec

Décret 676-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Dandurand comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) institue notamment le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds institué par cette loi est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE les troisième et quatrième alinéas de l'article 55 de cette loi prévoient que le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE madame Louise Dandurand a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture par le décret numéro 966-2001 du 23 août 2001, que son mandat expirera le 2 juillet 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE madame Louise Dandurand soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour un mandat de deux ans et demi à compter du 3 juillet 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

CONTRAT «A»

Conditions d'emploi de madame Louise Dandurand comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Dandurand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, ci-après appelé Le Fonds.

À titre de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale, madame Dandurand est chargée de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.

Madame Dandurand remplit ses fonctions au siège du Fonds à Québec.

Madame Dandurand est en congé avec traitement de l'Université du Québec à Montréal, ci-après appelée l'Université.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2004 pour se terminer le 2 janvier 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Dandurand comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Dandurand continue de recevoir son salaire régulier de l'Université et ce salaire sera révisé par l'Université selon ses propres politiques. L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Assurances

Madame Dandurand continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Madame Dandurand continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Fonds remboursera à madame Dandurand sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Dandurand sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Dandurand continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels elle a droit en vertu des règlements de l'Université.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Dandurand reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Dandurand peut démissionner de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Dandurand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Dandurand les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dandurand demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dandurand se termine le 2 janvier 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds, madame Dandurand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE DANDURAND

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

CONTRAT «B»

CONTRAT

ENTRE

L'Université de Montréal, corporation légalement constituée ayant son siège en la Ville de Montréal, ici représentée par monsieur Jacques Desmarais, secrétaire général, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

L'UNIVERSITÉ

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ici représenté par monsieur Gérard Bibeau, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET

LE FONDS QUÉBÉCOIS DE LA RECHERCHE SUR LA SOCIÉTÉ ET LA CULTURE

ici représenté par madame Louise Dandurand, ci-après appelé

LE FONDS

ET

Madame Louise Dandurand, vice-rectrice à la recherche, à la création et à la planification à l'Université du Québec à Montréal

ci-après appelée

L'INTERVENANTE

DISPOSITIONS INITIALES

Le présent contrat est soumis aux dispositions de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

L'Université et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à plein temps de madame Louise Dandurand, qui s'est vue reconnaître son affectation à plein temps comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds pour un mandat s'échelonnant du 3 juillet 2004 au 2 janvier 2007.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de madame Dandurand comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds.

1.2 Madame Dandurand s'engage à remplir, au Fonds, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de madame Dandurand ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'elle devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, madame Dandurand demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à madame Dandurand son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfiques et avantages sociaux dont cette dernière bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de madame Dandurand et cette dernière s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles elle a été nommée pour une période de deux ans et demi s'échelonnant du 3 juillet 2004 au 2 janvier 2007.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le Fonds s'engage à rembourser à l'Université le salaire annuel prévu au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat « A ». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur : RRQ, RAMQ, assurance-emploi, selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de madame Dandurand.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir au Fonds un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que madame Dandurand sera réputée avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le Fonds.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par madame Dandurand lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

_____	_____
Témoïn	Par : L'UNIVERSITÉ JACQUES DESMARAIS, <i>secrétaire général</i>

Date :

_____	_____
Témoïn	Par : LE GOUVERNEMENT GÉRARD BIBEAU, <i>secrétaire général associé aux Emplois supérieurs Ministère du Conseil exécutif</i>

Date :

_____	_____
Témoïn	Par : LE FONDS LOUISE DANDURAND

Date :

_____	_____
Témoïn	Par : L'INTERVENANTE LOUISE DANDURAND

Date

42828

Gouvernement du Québec

Décret 677-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) institue notamment le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds institué par cette loi est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement ;